



# BORNES DE PUISAGE

## REGLEMENT DE SERVICE

### **ARTICLE 1 : Mise à disposition**

Le syndicat met à la disposition des usagers qui en feront la demande des bornes de puisage d'eau fonctionnant à l'aide de badges électroniques nominatifs.

### **ARTICLE 2 : Badges électroniques**

Les badges sont délivrés par le délégataire du SIEP pour des volumes de 50 à 200 m<sup>3</sup> d'eau. Ils sont rechargeables. Leur validité est de trois (3) ans à compter de la date de délivrance ou de rechargement.

### **ARTICLE 3 : Prix de vente**

L'eau mise à disposition à ces bornes bénéficie d'un tarif préférentiel spécifique, fixé par contrat avec l'exploitant et actualisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier. A ce prix, sans abonnement, s'ajoute la redevance de prélèvement et les différentes taxes en vigueur à la date de la demande.

### **ARTICLE 4 : Renouvellement**

En cas de perte, de dégradation ou de vol le détenteur ne pourra pas prétendre à un remboursement du volume qui n'aurait pas été consommé mais pourra demander le renouvellement de son badge aux conditions en vigueur à la date de la demande.

### **ARTICLE 5 : Responsabilité**

L'utilisation des bornes de puisage se fait sous la responsabilité et aux risques et périls de l'utilisateur qui devra en respecter le mode d'emploi.

Il se doit de respecter le code de la route à proximité de laquelle elle est implantée et prendre toutes dispositions pour ne pas gêner les riverains ou la circulation pendant les opérations de puisage.

Il devra signaler son stationnement par tous moyens réglementaires et adaptés.